

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P023 du 1 6 007. 2019 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'une prairie et d'un parcours de pâturage, sur le territoire de la commune de SPELONCATO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de création d'une prairie et d'un parcours de pâturage, sur le territoire de la commune de SPELONCATO, présentée le 26 mars 2019 par M. Dominique ALLEGRINI, et regardée comme complète le 10 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 11 avril 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une prairie permanente de 1,44 ha et d'une zone de parcours de 9,52 ha, sur les parcelles cadastrées A46, A47, A48, A49, A50, A51 et A53, sur le territoire de la commune de SPELONCATO;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie 1, 44 ha et d'un démaquisage manuel avec éclairssissement de la strate arborée sur une superficie de 9, 52 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.* 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 FR9412007 « Vallée du Régino » ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Vallée du Régino » ;

Considérant que le projet s'implantera sur d'anciennes terres agricoles et qu'il ne comporte aucune artificialisation des sols ;

Considérant que les travaux seront réalisés en hivers, hors période de sensibilité de la faune et de la flore ;

Considérant que le projet prévoit, dans la mesure du possible, le maintien d'une strate arborée d'environ 100 arbres par hectare ;

Considérant que le projet comprend la pose de clôtures périmètrales ; que, toutefois, dans l'hypothèse où ces clôtures seraient de type « lapin », celles-ci comprendraient des passages à petite faune de 10 x 10 cm tous les 100 ml ;

Considérant que la présence du Milan Royal *(Milvus milvus)* est avérée dans le secteur ; que, toutefois, aucun nid n'a été recensé sur les parcelles et que la réouverture du milieu sera favorable à l'espèce ; que, par suite, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur cette espèce ;

Considérant que, de par sa nature, le projet n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte significative aux espèces et habitats qui ont justifié la création des zonages susmentionnés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'une prairie et d'un parcours de pâturage, sur le territoire de la commune de SPELONCATO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Le directrice regional
de l'Environnemon

and, ament

Sylvie LEWONNIER

et du L'age hant de

Voies et délais de recours
Décision dispensant le projet d'étude d'impact
— Recours gracieux :
à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

- Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire